

Déclaration Renouvellement de déclaration ⁽¹⁾ } d'hébergement collectif

I — ADRESSE DU LOCAL AFFECTÉ A L'HÉBERGEMENT COLLECTIF

II — IDENTITÉ DU DÉCLARANT

(Remplir la colonne correspondante selon le cas)

Personne physique	Personne morale (2)
Nom :	Dénomination :
<i>(en capitales d'imprimerie)</i>	<i>(en capitales d'imprimerie)</i>
Prénoms :	Adresse du siège :
Né le :	Téléphone :
à :	Nature juridique de la personne morale (3) :
Nationalité :	Numéro et date de déclaration ou d'autorisation (s'il s'agit d'une association) :
Profession :	Numéro d'immatriculation au registre du commerce (s'il s'agit d'une société commerciale) :
Domicile :	
Téléphone :	

III — INDICATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'HÉBERGEMENT

III A — Caractéristiques générales du ou des bâtiments

Nombre de bâtiments :

S'agit-il de locaux mobiles ou transportables? *oui non* (1).

Utilisation antérieure :

Année de construction (ou de première mise en service s'il s'agit de locaux mobiles ou transportables) :

Nombre d'étages :

Utilisation de sous-sols : *oui non* (1).

Nature des matériaux :

Nombre de pièces principales :

Mode de chauffage : *collectif individuel* (1).

Combustible utilisé :

Conditions de stockage du combustible :

Mode d'alimentation en eau :

Gaz : *oui non* (1) *gaz de ville citerne bouteilles* (1).

Électricité : *oui non* (1).

Installations : *sous gaine souple sous tubes rigides* (1).

Autre mode d'éclairage :

Mode d'évacuation des eaux usées :

Mesures contre l'incendie :

Nombre des issues de secours :

Nombre d'extincteurs :

Autres moyens de prévention ou de lutte :

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Le ou les représentants légaux de la personne morale doivent également remplir les rubriques de la colonne « Personne physique ».

(3) Association à but non lucratif, société, etc.

III B – Description des locaux d'hébergement

III B 1 – Pièces affectées au couchage

Veillez donner pour chacune des pièces les renseignements suivants :

PIÈCES	ÉTAGE ou niveau	SURFACE en mètres carrés	NOMBRE de fenêtres ouvrant sur l'extérieur	NOMBRE maximal d'occupants	INDIQUER L'EXISTENCE DES ÉQUIPEMENTS par une croix dans les colonnes qui conviennent												
					Eau	Gaz	Électricité	Lavabo	Évier	Eau chaude	Chauffage central	Chauffage individuel					Conduit de fumée
												Gaz de ville	Butagaz	Électricité	Charbon	Fuel	
1 ^{re} pièce																	
2 ^a pièce																	
3 ^e pièce																	
4 ^e pièce																	

III B 2 – Pièces affectées à d'autres usages

SANITAIRES	ÉTAGE ou niveau	SURFACE	NOMBRE DE :				EAU (1)	
			Douches	Lavabos	Water-closets :		Froide	Chaude
					avec effet d'eau	sans effet d'eau		
1 ^{er} sanitaire								
2 ^e sanitaire								
3 ^e sanitaire								

CUISINES	NOMBRE d'éviers	NOMBRE DE FEUX						EAU (1)	
		Gaz de ville	Gaz butane	Électricité	Charbon	Fuel	Autre	Froide	Chaude
1 ^{re} cuisine									
2 ^e cuisine									
3 ^e cuisine									

RÉFECTOIRES (salles à manger)	NIVEAU	SURFACE						
1 ^{er} réfectoire								
2 ^e réfectoire								

LOCAUX DE RÉUNION	NIVEAU	SURFACE						
1 ^{er} local								
2 ^e local								

III C — Entretien des locaux

Personnel de ménage : *oui non* (1).

Effectif : _____

Périodicité des nettoyages : _____

Mode et périodicité d'enlèvement des ordures ménagères : _____

Le nettoyage concerne-t-il uniquement les locaux communs (entrées, couloirs, escaliers, sanitaires, etc.) ou la totalité des locaux, y compris les pièces de couchage? _____

III D — S'agit-il d'un local affecté à titre permanent à l'hébergement collectif?

oui non (1)

Si le local n'est affecté à cet usage que pendant une période de l'année, indiquer la durée d'utilisation dans l'année en précisant à quel moment elle se situe (saison ou mois) : _____

III E — Tarifs

Tarifs demandés pour l'hébergement (1) :

Par jour : _____

Par semaine : _____

Par mois : _____

Prestations annexes s'ajoutant éventuellement aux frais d'hébergement :

NATURE	TARIFS
Chauffage	_____
Éclairage	_____
Blanchissage	_____
Autres	_____

Dans le cas d'un logement fourni par l'employeur aux travailleurs de son entreprise, le logement est-il accessoire du contrat de travail?

oui non (1)

Dans l'affirmative, le logement est-il *gratuit payant* (1) pour l'occupant?

(Si le logement est payant, remplir les deux rubriques ci-dessus.)

Occupants

Population hébergée au moment de la déclaration ou du renouvellement :

	NOMBRE d'hommes	NOMBRE de femmes	NOMBRE d'enfants de moins de 16 ans	TOTAL
Français	_____	_____	_____	_____
Étrangers (par nationalité) :	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
TOTAL	_____	_____	_____	_____

Fait à _____, le _____
(Signature)

PRÉFECTURE D

RÉCÉPISSÉ

Reçu la présente déclaration le _____
A _____, le _____
(Signature et cachet)

Observations

1° La présente déclaration doit être établie en double exemplaire. L'original est conservé par le service de la préfecture chargé de recevoir ces documents, la copie étant renvoyée au déclarant dûment complétée, pour valoir récépissé, à la rubrique prévue à cet effet.

En cas de renouvellement, le déclarant est tenu de remplir toutes les rubriques prévues pour la déclaration initiale.

2° La production de cette déclaration, établie conformément aux dispositions du décret n° 75-59 du 20 janvier 1975, est obligatoire en application de l'article 1^{er} de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif pour « toute personne physique ou toute personne morale privée qui, à quelque titre que ce soit, et même en qualité de simple « occupant » a affecté avant l'entrée en vigueur de la loi précitée ou affecte un local quelconque à l'hébergement gratuit ou non, dès lors que cet hébergement excède le cadre familial.

Cette déclaration doit être déposée au plus tard le 30^e jour suivant l'affectation du local à l'hébergement collectif.

S'il s'agit d'un hébergement en local mobile ou transportable, une nouvelle déclaration doit être effectuée dans le délai de trente jours à chaque changement d'implantation.

3° Le renouvellement de déclaration doit être effectué dans tous les cas dans les trente jours précédant l'expiration de la période annuelle calculée à compter de la date d'effet de la déclaration initiale ou du précédent renouvellement.

4° Le défaut de déclaration ou de renouvellement ou la production d'une déclaration ou d'un renouvellement incomplet, inexact ou tardif est passible, en application de l'article 4 de la loi du 27 juin 1973, d'une amende de 2 000 à 20 000 F et d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois.

5° La présente déclaration ne dispense pas son auteur de celle prévue par l'article 6 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 qui impose aux personnes logeant un étranger l'obligation de le déclarer dans les quarante-huit heures au commissariat de police de la commune ou, à défaut de commissariat de police, à la mairie.